



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2021-218**

**PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2021**

# Sommaire

## **DDTM / Service Procédures Environnementales**

33-2021-11-17-00001 - Autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées sur la commune du Bouscat en relation avec le projet "Halte ferroviaire au Bouscat" (4 pages) Page 3

## **DIRA BORDEAUX / MIMO**

33-2021-11-10-00007 - Arrêté relatif à la désaffectation, au déclassement du domaine public, à la déclaration d'inutilité et à la remise au domaine de 2 parcelles sises sur le territoire de la commune de Lormont. (2 pages) Page 8

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Pôle Accès aux Droits**

33-2021-11-04-00006 - Arrêté portant modification de la composition du Comité médical de la Gironde (3 pages) Page 11

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service environnement industriel**

33-2021-11-17-00002 - Décision n°NA/21/AP/SIR/SMURFIT KAPPA/253, portant reconnaissance et habilitation du service inspection de la société SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin pour son site industriel de Biganos (4 pages) Page 15

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE**

33-2021-11-18-00001 - arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement des deux rives de Garonne (11 pages) Page 20

## **Secrétariat Général Commun / Ressources Humaines**

33-2021-11-15-00004 - Arrêté de composition des bureaux de votes à l'élection des représentants au Comité technique de la DDETS (2 pages) Page 32

DDTM

33-2021-11-17-00001

Autorisation d'occuper temporairement des propriétés  
privées sur la commune du Bouscat en relation avec  
le projet "Halte ferroviaire au Bouscat"

**Arrêté du 7 NOV. 2021**

**SNCF Gares et Connexions**

**Commune du Bouscat**

**Autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées**

**Création d'une halte ferroviaire**

La Préfète de la Gironde

VU le Code Pénal,

VU le Code de Justice administrative,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 3 ,

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant la loi du 29 décembre 1892,

VU la demande de SNCF Gares et Connexions en date du 7 octobre 2021,

VU les plans et états parcellaires annexés à cette demande,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en vue de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées est sollicitée pour répondre aux besoins du chantier en matière de création de base vie, de stockage de matériel, de logistique des approvisionnements et circulations (VL et PL) et d'accès direct à la zone de chantier pour les équipes dans le but d'exécuter la création de la halte ferroviaire du Bouscat ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'occupation temporaire constitue un préalable au démarrage des travaux relatifs à la création de quais de part et d'autre de la voie ferrée existante et au renforcement des talus pour mettre en place des escaliers et des ascenseurs de part et d'autre de la voie ferrée afin de rendre la halte accessible aux personnes à mobilité réduite ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 24 80 80  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les agents de SNCF Gares et Connexions, ainsi que leurs représentants, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles cadastrées AS 152 (800 m<sup>2</sup>) propriété de la Commune de Bordeaux, AS 600 (570m<sup>2</sup>) et AS 602 (380 m<sup>2</sup>) propriétés de SAS Jardinerie du Bouscat, situées sur la commune du Bouscat, pour y exécuter, pour le compte de SNCF Gares et Connexions, les travaux préparatoires à la création de la halte ferroviaire du Bouscat (création d'une base vie, stockage de matériel, logistique relatif aux approvisionnements et circulations VL et PL, accès direct à la zone de chantier).

**ARTICLE 2** – Les propriétaires ou les locataires des parcelles devront laisser libre accès aux représentants de la société SNCF Gares et Connexions ainsi qu'à ceux des entreprises mandatées par l'organisme et suspendre toutes interventions de nature à perturber les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral .

**ARTICLE 3** – L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

**ARTICLE 4** – Une copie de cet arrêté préfectoral et de ses annexes sera notifiée par le maire de la commune du Bouscat aux propriétaires concernés ou s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune au fermier, locataire, régisseur ou gardien de la propriété.

**ARTICLE 5** – Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la Directrice de Projets – Bordeaux Métropole de SNCF Gares et Connexions, adressa aux propriétaires des terrains, préalable à toute occupation des terrains désignées, une notification par lettre recommandée, dont il conservera l'original, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Une copie du plan d'occupation temporaire sera jointe à cette notification.

Le maire du Bouscat sera également informé, par écrit, de la notification faite par SNCF Gares et Connexions aux propriétaires concernés par cette mesure.

Un délai de dix jours, à minima, doit intervenir entre la notification et la visite des lieux.

**ARTICLE 6** – A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire du Bouscat désigne un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de SNCF Gares et Connexions.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires, destinés l'un à être déposé à la mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté préfectoral peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désigne, à la demande de SNCF Gares et Connexions, un expert qui, en cas de refus par les propriétaires ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**ARTICLE 7** – Les indemnités, qui pourraient être dues aux dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux, seront à la charge de SNCF Gares et Connexions.

A défaut, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera compétent pour régler le litige.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix-huit mois (18 mois) à compter de la publication du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde, la Directrice de Projets de SNCF Gares et Connexions, le Maire du Bouscat, le maire de Bordeaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 7 NOV. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète de la Gironde

Par déléation

P/ Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

L'Adjoint au Directeur

  
Alain GUESDON



**CRÉATION DE LA HALTE FERROVIAIRE DU BOUSCAT**  
Plan parcellaire des occupations temporaires

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du : 7 NOV. 2021  
La Préfète

Pour la Préfète de la Gironde  
Par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Adjoint au Directeur  
Alain GUESDON

13/13



# DIRA BORDEAUX

33-2021-11-10-00007

Arrêté relatif à la désaffectation, au déclassement du domaine public, à la déclaration d'inutilité et à la remise au domaine de 2 parcelles sises sur le territoire de la commune de Lormont.





**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté du 10 NOV. 2021**

**relatif à la désaffectation, au déclassement du domaine public, à la déclaration d'inutilité et à la remise au domaine de deux parcelles sises sur le territoire de la commune de Lormont**

**La préfète de la Gironde**

**Vu** l'article L3211-1 et L2141-1 du code général de propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le plan de modification du parcellaire cadastral du 15 octobre 2021 ;

**Vu** le courrier du directeur interdépartemental des routes Atlantique du 26 octobre 2021 ;

**Sur proposition** de madame la directrice de cabinet ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 57 81 65 59  
[www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr)

1/2

## Arrête

**Article 1 :** sont désaffectées, déclassées du domaine public, déclarées inutiles et remises au service local du Domaine, les parcelles cadastrées sur le territoire de la commune de Lormont :

- section AC avenue de la Gardette d'une superficie de 1a 09ca (division de AC0031)
- section AC avenue de la Gardette d'une superficie de 2a 10ca (extraite du domaine public non cadastré)

**Article 2 :** Ce bien devra être répertorié comme bien « DGITM/DIT » dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;  
monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;  
monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;  
monsieur le maire de Lormont

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-11-04-00006

Arrêté portant modification de la composition du  
Comité médical de la Gironde



**Arrêté**

**portant modification de la composition du comité médical de la Gironde**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne)

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 17 mars 2019 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés en Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 portant renouvellement du comité médical de la Gironde, modifié par arrêté du 4 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** la démission du Dr Alain RAVAUD du comité médical de la Gironde et la demande du Dr Denis SMITH d'intégrer ce même comité ;

## ARRÊTE

**Article premier :** Le Dr Denis SMITH est nommé médecin membre titulaire du comité médical, pour la spécialité d'oncologie.

**Article 2 :** La composition du comité départemental demeure pour le reste inchangée et est par conséquent la suivante pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement du comité médical :

### **Médecine générale**

Docteur RISPAL Jean-Marc	titulaire
Docteur FAIVRE Gilles	titulaire
Docteur BERGES Dominique	suppléant
Docteur BROUCAS Fabrice	suppléant
Docteur CAMEDESCASSE Pierre	suppléant
Docteur CUGY Didier	suppléant
Docteur DUTHEIL Philippe	suppléant
Docteur FOURNIER Emmanuel	suppléant
Docteur Guy LALANNE	suppléante
Docteur PEROT Anne	suppléante

### **Psychiatrie**

Docteur LAPAQUELLERIE Bruno	titulaire
Docteur ANTONIOL Bernard	suppléant
Docteur BERGEY Chantal	suppléant
Docteur MARLIER Patrick	suppléant
Docteur PILLETTE Denis	suppléant
Docteur POUETO Patrice	suppléant

### **Oncologie médicale Cancérologie**

Docteur Denis SMITH	titulaire
Docteur HUCHET Aymeric	suppléant

### **Pathologie cardio-vasculaire**

Docteur DIDELIN Philippe	titulaire
Docteur WICKERS Frédéric	suppléant
Docteur HOROVITZ Alice	suppléante

### **Rhumatologie et médecine physique**

Docteur RAVAUD Christine	titulaire
Docteur DUCLOUX Guy	suppléant
Docteur GAUZERE Jean-Marc	suppléant
Docteur PIAZZA Philippe	suppléant

**Article 3 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé du 4 mars 2021.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

DDETS  
Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville  
CS 61693 - 33062 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 47 47 47  
www.gironde.gouv.fr

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **4 NOV. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Christophe NOEL du PAYRAT

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-11-17-00002

Décision n°NA/21/AP/SIR/SMURFIT KAPPA/253,  
portant reconnaissance et habilitation du service  
inspection de la société SMURFIT KAPPA Cellulose  
du Pin pour son site industriel de Biganos



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement  
Industriel

Département Sécurité  
Industrielle

**Direction régionale de l'environnement,  
l'aménagement et du logement  
Nouvelle – Aquitaine**

Bordeaux, le 17 novembre 2021

**DÉCISION n° NA/21/AP/SIR/SMURFIT KAPPA/253**

**portant reconnaissance et habilitation du service inspection de la société SMURFIT KAPPA Cellulose  
du Pin pour son site industriel de BIGANOS**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L557-28, L557-31 et L557-45 portant habilitation d'organisme pour les opérations non exigées par les directives européennes ;
- Vu** le code de l'environnement notamment son article R557-4-2 relatif aux critères d'habilitation des organismes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression notamment ses articles 13 et 34 ;
- Vu** la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus ;
- Vu** la lettre BSERR n°047 du 24 décembre 2018 relative aux missions de surveillance des DREAL, DRIEE et DEAL réalisées dans le domaine des appareils à pression ;
- Vu** le guide COPACEL révision 2 d'Août 2016 « Guide professionnel relatif à l'établissement des plans d'inspection d'équipements soumis à surveillance » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Gironde;
- Vu** décision du 06 juillet 2021 portant subdélégation de signature, pour le département de la Gironde, notamment pour les décisions d'habilitation de portée locale des services inspection des utilisateurs pour le suivi en service des équipements sous pression ;
- Vu** la décision n° NA/17/ESP/SIR/SMURFIT/243 du 09 novembre 2017 relative à la reconnaissance du service inspection de la société SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin pour son établissement situé sur la commune de BIGANOS;
- Vu** la demande du 31 mars 2021 de la société SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection ;
- Vu** les conclusions de l'audit du service inspection réalisé du 07 au 10 septembre 2021 ;
- Vu** les résultats de la surveillance du service inspection réalisée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine depuis le 18 novembre 2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 10/11/2021 ;
- Considérant** que le service inspection de la société SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin est autorisé par décision du 09 novembre 2017 susvisée à établir et à approuver les plans d'inspection des équipements sous pression soumis à surveillance (ESS) exploités sur le site BIGANOS selon les dispositions du guide professionnel intitulé « Guide professionnel relatif à l'établissement des plans d'inspection d'équipements soumis à surveillance » pour



l'établissement d'un plan d'inspection – révision 2 – COPACEL » approuvé par la décision BSEI n°13-125 susvisée.

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service, un SIR peut être habilité à mettre en œuvre les actions de contrôle mentionnées aux articles 11, 13 à l'exception du a, du d et du e du III, 17 et pour le cas des tuyauteries, à l'article 13 sans exception et à l'article 28 de l'arrêté précité ; le SIR devant toutefois satisfaire aux exigences de la décision BSEI 13-125 susvisée ;

**Considérant** que la société SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin a demandé le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection selon les modalités de la décision BSEI °13-125, par courrier du 31 mars 2021 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement de la reconnaissance du service inspection porte, selon les termes de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, sur les habilitations suivantes :

- **l'approbation des plans d'inspection**, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide COPACEL révision 2 d'août 2016 « Guide professionnel relatif à l'établissement des plans d'inspection d'équipements soumis à surveillance » sur l'ensemble des équipements présents sur les unités du site. Leurs approbations sont réalisées sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques de ses équipements sous pression ne puissent excéder les périodicités fixées à l'article 13-V de l'arrêté du 20 novembre 2017,
- **la responsabilité de la surveillance de la mise en œuvre des plans d'inspection**, en application de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017,
- **la réalisation des inspections périodiques**, en application des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu ;

**Considérant** que cette demande de renouvellement de la reconnaissance a été jugée recevable le 12 juillet 2021;

**Considérant** que l'audit de renouvellement a été réalisé du 07 au 10 septembre 2021 et a conduit les auditeurs à relever vingt et une fiches de constats, dont quatorze non-conformités et sept remarques ;

**Considérant** que lors de la réunion de restitution de cet audit effectuée le 10 septembre 2021, les constats relevés ont été présentés aux audités ainsi qu'à la direction du site ;

**Considérant** qu'il a été relevé la mise en œuvre par le SIR d'un système de management par la qualité globalement conforme aux exigences de la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013, mais qu'il existe des points d'améliorations dans le système d'inspection et dans sa mise en œuvre ;

**Considérant** qu'indépendamment de l'audit réalisé du 07 au 10 septembre 2021, des actions de surveillance ont été réalisées et n'ont pas mis en évidence de dysfonctionnements notables concernant la capacité du SIR à remplir les missions pour lesquelles il demande l'habilitation ;

**Considérant** qu'il convient donc de renouveler la reconnaissance du SIR pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 18 novembre 2025, et de l'habiliter en conséquence en application de l'article L557-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le service inspection de la société SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin, dont le siège social est situé Allée des Fougères - 33 380 BIGANOS, est reconnu, en application de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 et de la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 susvisés, **jusqu'au 18 novembre 2025**, pour la surveillance des appareils à pression soumis à un suivi en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, exploités dans l'établissement sis Allée des Fougères - 33 380 BIGANOS.

### **Article 2**

Pour les appareils à pression soumis à un suivi en service visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> est habilité, **jusqu'au 18 novembre 2025**, sous sa responsabilité, à :

- **l'approbation des plans d'inspection**, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide COPACEL révision 2 d'Août 2016 « Guide professionnel relatif à l'établissement des plans d'inspection d'équipements soumis à surveillance » sur l'ensemble des équipements présents sur les unités du site. Leurs approbations sont réalisées sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques de ses équipements sous pression ne puissent excéder les périodicités fixées à l'article 13-V de l'arrêté du 20 novembre 2017,
- **la responsabilité de la surveillance de la mise en œuvre des plans d'inspection**, en application de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017,
- **la réalisation des inspections périodiques**, en application des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu ;

Pour les tuyauteries non soumises à requalification périodique, exploitées dans l'établissement précité, le service inspection est tenu d'approuver les plans d'inspection.

Pour les appareils à pression soumis à un suivi en service visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, le service inspection assure le respect de l'application des dispositions relatives au suivi en service conformément à l'arrêté du 20 novembre 2017.

En application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, si elle est effectuée par un organisme habilité mentionné à l'article 34, l'inspection périodique peut être effectuée sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

### **Article 3**

**§ 1** Le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression soumis à un suivi en service visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par la société SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin.

**§ 2** Le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine des événements significatifs survenus sur des équipements soumis à sa surveillance dans les conditions prévues par l'article 19 de la décision BSEI n°13-125.

**§ 3** La vérification de l'application de la présente décision est effectuée par les agents en charge de la surveillance des appareils à pression de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, dans les conditions prévues par la décision BSEI n°13-125 susvisée et la lettre BSERR n°047 du 24 décembre 2018.

§ 4 La société SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin prend les mesures nécessaires pour que ces agents aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doivent leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§ 5 La société SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées au § 1<sup>er</sup> ci-avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

#### **Article 4**

En cas de manquement aux obligations précitées prévues par la décision BSEI n°13-125, il sera fait application des sanctions prévues au paragraphe 3.3 b de l'annexe 4 à la lettre BSERR n°047 et à l'article L557-46 et suivants du Code de l'Environnement.

#### **Article 5**

La présente décision prend effet à compter du 18 novembre 2021.

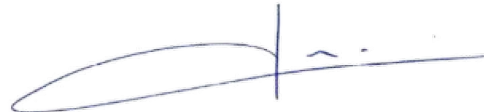
#### **Article 6**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à la société SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin.

#### **Article 7**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour la préfète de la Gironde et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Nouvelle-Aquitaine,  
et par subdélégation,  
L'adjoint à la cheffe du département sécurité industrielle ,



Eric MOULARD

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-11-18-00001

arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 portant  
modification des statuts du Syndicat Intercommunal  
des Eaux et d'Assainissement des deux rives de  
Garonne

Arrêté du **18 NOV. 2021**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX  
ET ASSAINISSEMENT DES DEUX RIVES DE GARONNE**  
**- modification des statuts -**

**La Préfète de la Gironde,  
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-20 et L5214-21,

**VU** les arrêtés antérieurs :

28 décembre 2017 - création

22 juin 2021 – modification des compétences

**VU** la délibération du comité syndical du 7 juillet 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux et assainissement des deux rives de Garonne,

**VU** les délibérations des communes suivantes :

BEGUEY – CADILLAC – CARDAN – CERONS – ESCOUSSANS – LAROQUE – PODENSAC –  
PORTE-DE-BENAUGE – RIONS – SAINT-PIERRE-DE-BAT – VIRELADE – COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES CONVERGENCE GARONNE -

**VU** l'avis du sous-préfet de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

## ARRÊTE

**Article premier** : Est autorisée la modification des STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET ASSAINISSEMENT (SIEA) DES DEUX RIVES DE GARONNE, conformément à la délibération du comité syndical du 7 juillet 2021, jointe en annexe.

*Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.*

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . président de la communauté de communes Convergence Garonne,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **Cadillac**.

**Article 3** : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2021

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITÉ SYNDICAL**

-----  
L'an deux mille vingt et un, le **mercredi 7 juillet 2021**, à 18h30, le comité syndical, régulièrement convoqué le 28 juin 2021, s'est réuni en salle du conseil à Cadillac, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT

Présents : Mme Marilys DEJOUA et Mrs Michel ARMAGNACQ, Didier AUDOIT, Daniel BARGUE, Aymeric POIRIER, Joël LACOSTE, Guy COGOURDANT, Michel VINCELOT, Jean Pierre TAROT

Procuration : Mr Gilles CLAVERIE donne procuration à Mr Didier AUDOIT, Mr Jérôme TAINGUY donne procuration à Mr Michel ARMAGNACQ

Absents : Mme Corinne BOURCHEIX, Mrs André BOYER et Jean-Luc DEGUDE

Secrétaire de séance : Mme Marilys DEJOUA

Membres en exercice : 14

Présents : 9

Absents : 3

Procurations : 2

**29-2021\_Modification des statuts du SIEA des 2 rives en syndicat mixte fermé**

Le SIEA des 2 rives, dans ses statuts validés par arrêté préfectoral en date du 22 juin 2021, s'est doté des compétences suivantes :

Compétence(s) optionnelle(s) à la carte :

- Eau Potable: la production, le traitement, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable ; Les pouvoirs de contrôle dévolus aux communes s'y rattachant
- Assainissement collectif : La collecte, le transport, le traitement des eaux usées et l'élimination des sous-produits d'épuration ; Les pouvoirs de contrôle dévolus aux communes s'y rattachant
- Assainissement non-collectif : les missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif dévolues aux communes par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu la délibération de la CDC Convergence Garonne 2021/016 en date du 20 janvier 2021 demandant l'adhésion au SIEA des 2 Rives pour l'assainissement non collectif pour la commune d'Escoussans.

Considérant que pour cette adhésion il est nécessaire de modifier les statuts du SIEA des 2 RIVES en syndicat mixte fermé,

Monsieur le président propose les statuts modifiés joints en annexe.

Cette modification n'est possible qu'après :

- Adoption d'une délibération adoptant la modification des statuts du SIEA des 2 rives en syndicat mixte fermé,
- Notification du SIEA aux communes membres et à la CDC Convergence Garonne qui auront un délai de 3 mois pour se prononcer sur les nouveaux statuts,
- Prise d'un arrêté modifiant les statuts par les services préfectoraux,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical **à l'unanimité** adopte les modifications des statuts du SIEA des 2 rives en syndicat mixte fermé

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Vice-Président,**  
**Michel ARMAGNACQ**





CONVERGENCE  
GARONNE  
LE SYNDICAT DES COMMUNES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN, le 20 janvier à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CERONS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

*Date de convocation* : 14 janvier 2021

*Présents*: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Bruno GARABOS, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Patricia PEIGNEY, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

*Absents*: Michel LATAPY, Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*), Françoise SABATIER QUEYREL (*pouvoir à T. FILLIATRE*).

*Secrétaire de séance* : Valérie MENERET.

<i>Membres en exercice</i> :	43	<i>Votes</i> :	
<i>Présents</i> :	39	<i>Exprimés</i> :	42
<i>dont suppléants</i> :	0	<i>Abstentions</i> :	0
<i>Absents</i> :	4		
<i>Pouvoirs</i> :	3		
		<b>POUR</b> :	42
		<b>CONTRE</b> :	0

2021/016

SPANC – Demande d'adhésion au SIEA des 2 Rives pour l'assainissement non-collectif pour la commune d'Escoussans

*Rapporteur* : M. Alain QUEYRENS.  
*Vice-président en charge de l'Aménagement du territoire*

Monsieur le Vice-président rappelle que le SIEA des 2 Rives demande à la Communauté de communes d'intégrer le syndicat pour le compte de la commune d'Escoussans, afin que celui-ci devienne syndicat mixte en prévision du transfert de compétences « Eau et Assainissement » prévu pour 2026. Se structurer en syndicat mixte est, selon le président du syndicat, une nécessité pour pouvoir défendre sa position auprès des syndicats voisins qui sont déjà entrés dans des réflexions par rapport à ce futur enjeu. Le SIEA des 2 Rives devra modifier ses statuts pour permettre à la Communauté de communes d'adhérer uniquement pour la compétence assainissement non collectif.

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 portant sur l'extension du périmètre de la Communauté de communes par l'adhésion des communes de Cardan et Escoussans ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

VU les statuts de la Communauté de communes en date du 15 janvier 2021 ;

CONSIDERANT :

- La compétence de la Communauté de communes Convergence Garonne en matière d'assainissement non collectif ;
- la demande du SIEA des 2 Rives à la Communauté de communes Convergence Garonne de lui transférer la gestion de la compétence assainissement non collectif sur le territoire de la commune d'Escoussans ;
- les travaux de la Commission Aménagement et Urbanisme du territoire du 4 janvier 2021 et l'avis favorable à l'unanimité de ses membres pour l'adhésion de la Communauté de communes au SIEA des 2 Rives ;
- l'accord de la commune d'Escoussans ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,



Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

-ADHERE au SIEA des 2 Rives pour le périmètre de la commune d'Escoussans ;

-DEMANDE la modification des statuts du syndicat afin de permettre l'adhésion de la Communauté de communes en représentation-substitution de la commune d'Escoussans pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif ;

-DEMANDE au SIEA des 2 Rives de bien vouloir délibérer dans ce sens ;

-AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORE**

EN DATE DU 18 NOV. 2021

07/11/2021

le Secrétaire Général

Envoyé en préfecture le 08/07/2021  
Reçu en préfecture le 08/07/2021  
Affiché le 12/07/2021  
ID : 033-200079929-20210707-2021-138E



Christophe NOEL du PAYRAT

# Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement des Deux Rives de Garonne

## STATUTS

### Sommaire

Article 1 - Formation du Syndicat	1
Article 2 - Siège et Comptable du Syndicat	1
Article 3 - Durée du Syndicat	2
Article 4 - Compétences exercées	2
Article 5 - Maîtrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages	3
Article 6 - Organisation du Syndicat	3
Article 7 - Compétence du comité Syndical et du Bureau	4
Article 8 - Dispositions financières	4
Article 9 - Règlement intérieur	5
Article 10 - Statuts	5
Article 11 - Modification de périmètre	5
Article 12 - Dissolution	6
Article 13 - Études et travaux	6
Article 14 - Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) :	6

### Article 1 - Formation du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L5711-1 et suivants, il est formé entre les communes de PORTE DE BENAUGE(ARBIS), BEGUEY, CADILLAC, CARDAN, CERONS, ESCOUSSANS, LAROQUE, PODENSAC, RIONS, SAINT PIERRE DE BAT, VIRELADE et la communauté de commune " CONVERGENCE GARONNE ", un syndicat mixte à la carte qui porte la dénomination :

Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement des Deux Rives de Garonne dit SIEA des 2 Rives

### Article 2 - Siège et Comptable du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé 11 Place Gambetta 33720 PODENSAC. Il peut être transféré sur décision du comité syndical.

Le Comptable est le trésorier public de Cadillac.

### **Article 3 - Durée du Syndicat**

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

### **Article 4 - Compétences exercées**

Le Syndicat exerce de plein droit en lieu et place de toutes les communes membres les compétences optionnelles suivantes :

- Eau Potable : la production, le traitement, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable ; Les pouvoirs de contrôle dévolus aux communes s'y rattachant
- Assainissement collectif : la collecte, le transport, le traitement des eaux usées et l'élimination des sous-produits d'épuration ; Les pouvoirs de contrôle dévolus aux communes s'y rattachant
- Assainissement non-collectif : les missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif dévolues aux communes par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

<b>COMPÉTENCES OPTIONNELLES EXERCÉES PAR LE SIEA DES 2 RIVES POUR CHACUN DES MEMBRES</b>			
<b>Communes</b>	<b>Eau Potable</b>	<b>Assainissement collectif</b>	<b>Assainissement non collectif</b>
<b>PORTE DE BENAUGE (ARBIS)</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
<b>BÉGUEY</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>CADILLAC</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>CARDAN</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>CÉRONS</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>ESCOUSSANS</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>LAROQUE</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>PODENSAC</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>RIONS</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>SAINT PIERRE DE BAT</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
<b>VIRELADE</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>CDC Convergence Garonne en représentation substitution pour la commune de ESCOUSSANS</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b>

07 1 / 20 2 1

Envoyé en préfecture le 08/07/2021  
Reçu en préfecture le 08/07/2021  
Affiché le *M. G. N. S. I.*  
ID : 012-202079873\_20210707-29\_2021-DE

Les compétences en matière de défense extérieure contre l'incendie et de gestion des réseaux d'eau pluviale restent de la compétence des communes et EPCI adhérents.

### **Article 5- Maîtrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages**

Le Syndicat est maître d'ouvrage des équipements publics réalisés sous le domaine public ou propriété privée.

Pour les ouvrages établis en propriété privée, une convention sera établie entre le Syndicat et le propriétaire.

Le Syndicat est propriétaire de biens immobiliers (foncier bâti et non bâti) et exploite aussi des biens mis à disposition par les communes. Il peut se porter acquéreur ou vendeur de biens immobiliers (foncier bâti et non bâti) si nécessaire (protection de la ressource, extension, construction de nouvel équipement, etc.).

### **Article 6 - Organisation du Syndicat**

#### **Article 6.1 - Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical dont la composition est fixée comme suit :

Mode de calcul de représentativité pour chaque commune en adhésion directe	(*) Commune < 2000 habitants	1 titulaire et 1 suppléant
	(*) Commune >= 2000 habitants	2 titulaires
Mode de calcul de représentativité pour chaque EPCI à fiscalité propre	( <sup>2</sup> ) Ensemble des communes dont la population est < 2000 habitants	1 titulaire et 1 suppléant
	( <sup>2</sup> ) Ensemble des communes dont la population est >= 2000 habitants	2 titulaires et 2 suppléants
	( <sup>2</sup> ) Ensemble des communes dont la population est >= 10000 habitants	3 titulaires et 3 suppléants

(\*) population communale

(<sup>2</sup>) total de la population communale de l'ensemble

Les délégués sont élus par le conseil municipal dans les conditions fixées aux articles L. 2122-7, L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués représentant les EPCI à fiscalité propre, sont élus par le conseil communautaire dans les conditions de l'article L5711-1 du CGCT qui prévoit que " pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre."

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications

des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, l'ensemble des délégués syndicaux se prononce. Pour les autres sujets, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes ou les EPCI concernés par la compétence objet de la délibération.

Le comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité Syndical dans l'une de ses collectivités membres.

#### **Article 6.2 – Bureau**

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité.

### **Article 7 – Compétences du comité Syndical et du Bureau**

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat.

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau et au Président une partie de ses attributions, par délibération spéciale ou permanente dont il fixe les limites, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de toutes les décisions qu'ils ont pris.

### **Article 8 - Dispositions financières**

Le syndicat appliquera les dispositions financières prévues aux articles L.5212-18, L.5212-19, L.5212-22 et L.5212-23 du CGCT, ainsi que les modalités budgétaires et comptables de l'Instruction M.49. L'architecture budgétaire est la suivante :

- Budget principal : eau potable ;
- Budgets annexes :
  - o L'assainissement collectif ;
  - o L'assainissement non-collectif.

De même sont applicables les dispositions du CGCT relatives aux services publics à caractère industriel et commercial, notamment celles qui figurent aux articles L.2224-1 à L.2224-12 de ce code.

Les recettes du Syndicat sont celles prévues à l'article 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles comprennent notamment :

- Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;

072/2021

Envoyé en préfecture le 08/07/2021  
Reçu en préfecture le 08/07/2021  
Affiché le 12/07/2021  
ID : 033-200079925-20210707-29\_2021-DE

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en contrepartie des services rendus ;
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes, de l'Agence de l'Eau ou de tout autre organisme habilité à le faire ;
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des ventes d'eau, des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les contributions des communes associées ;
- Les participations et contributions des membres en application des dispositions L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Une copie des budgets, des comptes administratifs et des rapports sur le prix et la qualité du service du Syndicat est adressée chaque année, aux collectivités adhérentes.

### **Article 9 – Règlement intérieur**

Conformément aux dispositions de l'article L5711-1 du CGCT qui renvoi aux dispositions de l'article L2121-8 du CGCT, un règlement intérieur fixe, outre les dispositions légales impératives, les modalités de fonctionnement interne du comité syndical, à l'exclusion de toute autre matière. Les dispositions obligatoires ou facultatives du règlement intérieur ne peuvent déroger aux dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement de l'organe délibérant.

Ce règlement intérieur est approuvé par délibération du comité syndical

### **Article 10 – Statuts**

Des modifications aux présents statuts peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour les statuts initiaux.

### **Article 11 – Modification de périmètre**

#### **Article 11-1 : Nouvelle adhésion**

Toute nouvelle adhésion s'effectuera dans les conditions fixées à l'article L5211-18 du C.G.C.T.

La prise d'une nouvelle compétence optionnelle s'effectue par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre. Elle prend effet au premier jour de l'année civile suivant la prise de ces deux délibérations.

Une convention pourra être établie entre la ou les communes demanderesses et le syndicat ; elle en fixera les termes administratifs, techniques et financiers d'adhésion conclus entre les collectivités.

Page 5/6

### **Article 11-2 : Retrait**

Tout retrait du syndicat s'effectuera selon les procédures prévues par le CGCT et sera effective au début de l'année civile suivante.

La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat au-delà d'une durée de 1 an à compter de son transfert et dans les conditions suivantes :

La restitution d'une compétence optionnelle s'effectue par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre. Elle prend effet au premier jour de l'année civile suivant la prise de ces deux délibérations

### **Article 12 - Dissolution**

La dissolution du Syndicat pourra intervenir dans les conditions prévues par le CGCT, notamment dans ses articles L.5212-33 et L.5211-25-1.

### **Article 13 - Études et travaux**

Le syndicat peut :

- Assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités.
- Réaliser avec des communes non adhérentes (limitrophes), des prestations de services, dans les strictes limites prévues en la matière par le droit en vigueur. Le syndicat respectera, dans ce cas, les règles de concurrence et de publicité en vigueur. Le syndicat peut, sous réserve de la réglementation en vigueur, vendre ou acheter de l'eau à d'autres Collectivités susceptibles de le demander. Une convention de prestation de services sera alors établie à cet effet.
- Le syndicat est habilité à réaliser des prestations de services pour les extensions de réseaux et les déplacements de conduite. Le cas échéant, une convention sera alors établie avec la commune. Il peut aussi en conclure avec des structures non membres (limitrophes) dans les strictes limites prévues en la matière par le droit en vigueur. A chaque fois, le Syndicat respectera, le cas échéant, les règles de concurrence et de publicité en vigueur.

### **Article 14 - Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPOS) :**

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat présente chaque année au Comité syndical, au plus tard dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice concerné, un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif, destiné notamment à l'information des usagers.

# Secrétariat Général Commun

33-2021-11-15-00004

Arrêté de composition des bureaux de votes à  
l'élection des représentants au Comité technique de  
la DDETS





**Arrêté du 15 NOV. 2021**

**portant composition des bureaux de vote à l'élection des représentants au comité technique  
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde.

**Arrête :**

**Article 1er**

La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde est fixée au **14 décembre 2021**.

**Article 2**

Les électeurs seront accueillis de **08h00 à 17h00** sur les deux sites suivants:

- Un bureau de vote situé au 4<sup>e</sup> étage de la tour INNOVA – 26 rue des Maraîchers – Quartier Euratlantique – BORDEAUX pour les agents relevant des services suivants :
  - Service de l'Insertion par le Logement et l'Emploi
  - Service des Personnes Vulnérables

- Equipe d'Ingénierie
- Direction

- Une section de vote en salle Soutine, 118 cours du Maréchal Juin, BORDEAUX, pour les agents relevant du Service du Travail et des Relations à l'Entreprise (site du cours Maréchal JUIN).

Les listes d'électeurs, déclinées par bureau et section de vote, seront établies selon les répartitions des effectifs des services susvisés.

### Article 3

Le bureau de vote central et la section de vote sont composés chacun d'un président et d'un secrétaire désignés par la directrice de la DDETS, ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

### Article 4

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 NOV. 2021

La directrice départementale,

P/La Préfète et par délégation  
La directrice départementale  
de l'emploi du travail et des solidarités  
  
Danielle DUFORG